

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR L'ENCADREMENT DES REFACTIONS TARIFAIRES RESULTANT D'UNE NON CONFORMITE QUALITATIVE OU QUANTITATIVE DU PRODUIT LIVRE PAR RAPPORT A LA COMMANDE

Préambule

Le présent accord interprofessionnel s'inscrit dans le cadre de l'article [L. 443-2 II du Code de Commerce](#) qui dispose que :

« Il - Par dérogation, un acheteur, un distributeur ou prestataire de services ne peut pas bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

Il peut toutefois bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions.

Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code. »

Les contrôles du respect des dispositions de l'article L. 443-2 du Code de Commerce relevant des attributions des agents du Ministère de l'Economie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les professionnels de la filière sont invités à justifier, en cas de contrôle, du respect des conditions prévues par le présent accord interprofessionnel.

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un acheteur ou un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier, à l'occasion de la réalisation d'une opération d'achat de fruits et légumes frais, d'une réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande.

Cette réfaction tarifaire doit être dûment acceptée par les parties.



ARTICLE II

Conformément à l'article L. 443-2 II du Code de Commerce, le présent accord autorise un acheteur ou un distributeur ou un prestataire de services à bénéficier, à l'occasion d'une opération d'achat de fruits et légumes frais, réalisée sur le territoire français, de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande.

Cette réfaction tarifaire est autorisée sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le recours à une réfaction tarifaire en cas de non-conformité quantitative ou qualitative du produit livré par rapport à la commande doit être prévu par le contrat, les conditions générales de vente ou d'achat ou tout autre document contractuel conclu entre l'acheteur et son fournisseur, avant la réalisation de l'opération d'achat de fruits et légumes frais concernée ;
- A l'exception des vices cachés, ne pouvant être relevés à la réception des produits, la non-conformité quantitative ou qualitative du produit par rapport à la commande, doit être justifiée par un relevé d'opération de vérification ou d'agrèage des produits réalisé et notifié au fournisseur dans un délai ne pouvant excéder 24 heures suivant la livraison des produits ;
- En l'absence d'autres dispositions explicitement précisées dans les conditions générales de vente ou dans le contrat, la demande de réfaction tarifaire de l'acheteur ou du distributeur ou du prestataire de services, accompagnée du relevé de l'opération de vérification ou d'agrèage des produits, justifiant de la non-conformité des produits par rapport à la commande, doit être transmise au fournisseur, dans un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrés suivant la livraison des fruits ou légumes frais commandés.

ARTICLE III

Le présent accord interprofessionnel est conclu pour une durée de trois ans. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Fait à Paris, le 20 octobre 2020

« Certifié exact »

Le Président,

Laurent GRANDIN

Note explicative de l'Accord Interprofessionnel sur l'encadrement des réfactions tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande

Contexte et objet de l'accord :

Parce que les fruits et légumes sont des produits vivants et fragiles, les défauts constatés à la réception des produits par rapport à la commande (qualité reçue inférieure à la qualité commandée, variété différente, produits abimés, erreur de quantité etc.) sont inévitables. La prise en compte de ces défauts fait partie de la gestion courante des relations commerciales du secteur, il est donc indispensable que les acteurs puissent émettre des avoirs ; ceux-ci donnant lieu à une réfaction tarifaire sur le montant de la commande dès lors qu'ils sont justifiés et acceptés par l'autre partie.

[L'article L.443-2 du Code de Commerce](#) interdit les remises, rabais, ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.

Cet article dispose également qu'un acheteur de fruits et légumes frais « *peut bénéficier de réfactions tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L.632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions. Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.* »

En vertu de cet article, les organisations membres d'INTERFEL ont précisé et encadré les conditions de recours aux réfactions tarifaires au sein de la filière des fruits et légumes frais par voie d'accord interprofessionnel.

L'accord interprofessionnel sur les réfactions tarifaires fait suite aux accords du 22 mai 2017 et du 21 mai 2014.

Une réfaction tarifaire doit être justifiée par des preuves de la non-conformité et doit être acceptée par les deux parties.

Champ d'application de l'accord interprofessionnel

- **Champ d'application « produits »**

L'accord interprofessionnel sur les réfections tarifaires d'INTERFEL s'applique aux ventes de produits relevant de la compétence d'Interfel, à savoir les ventes de fruits et légumes destinés à être vendus à l'état frais, à l'exception de la banane et de la pomme de terre.

- **Champ d'application « opérateurs »**

L'accord interprofessionnel sur les réfections tarifaires d'INTERFEL s'applique à toutes les parties, visées à l'article L.443-2 du Code de Commerce, qui participent à un contrat d'achat/vente portant sur les produits définis ci-dessus.

Définitions

Livraison : mise à disposition du produit, soit par enlèvement chez le fournisseur soit par réception chez l'acheteur ou dans les locaux d'un tiers, matérialisée par un bon de livraison ou une facture.

Non-conformité qualitative : le produit livré ne correspond pas à la commande d'un point de vue de la qualité

Exemples :

- Non-conformité aux exigences réglementaires
- Non-conformité aux critères listés dans le bon de commande
- Non-conformité aux spécifications du/des cahier(s) des charges

Non-conformité quantitative : la quantité de produit effectivement livrée ne correspond pas à la quantité de produits commandée par l'acheteur.

Réfaction tarifaire : Réduction de prix des marchandises commandées.

Vices cachés : défauts qui ne peuvent être décelés malgré un contrôle approprié, ni avant, ni pendant le déchargement, la réception ou l'agrèage des produits.

Relevé (de l'opération) d'agrèage ou de vérification : il s'agit d'un document écrit comprenant les éléments justificatifs de la non-conformité (grille d'agrèage, résultat d'analyse, photos...).

Conditions pour pouvoir bénéficier d'une réfaction tarifaire en cas de non-conformité qualitative ou quantitative des produits

La réfaction tarifaire est soumise à l'acceptation des deux parties et les conditions suivantes doivent **être cumulativement réunies** afin qu'une réfaction tarifaire puisse être accordée en conformité avec l'accord interprofessionnel:

1. **Condition tenant à la formalisation par écrit de la possibilité de pouvoir recourir à une réfaction tarifaire**

Le principe de la réfaction tarifaire doit être inscrit dans le document contractuel liant l'acheteur à son fournisseur avant la réalisation de l'opération d'achat concernée.

Le présent accord interprofessionnel doit être expressément visé dans le contrat, les conditions générales de vente ou d'achat ou tout autre document conclu entre l'acheteur et son fournisseur en amont de l'opération d'achat/vente.

2. **Condition tenant au relevé d'agrèage ou de vérification**

La non-conformité (qualitative ou quantitative) doit être justifiée par une opération d'agrèage ou de vérification réalisée dans un délai ne pouvant excéder 24 heures suivant la livraison des produits (hors les cas de vices-cachés).

Le relevé de l'opération est notifié par écrit au fournisseur dans ce même délai afin qu'il puisse le cas échéant y répondre.

3. **Condition tenant au délai de la demande de réfaction tarifaire**

Sauf dispositions spécifiques prévues dans les conditions générales de vente ou dans le contrat, la demande de réfaction doit être transmise au fournisseur dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la livraison des produits. Le relevé de l'opération de vérification ou d'agrèage doit être joint à la demande de réfaction tarifaire.

Contrôle/ sanctions :

Le contrôle du respect des dispositions de l'article L. 443-2 du Code de commerce et de l'interdiction des remises, rabais ristournes relève des attributions des agents du Ministère de l'Economie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Lors des contrôles, il convient de justifier auprès des services de contrôle, pour les réfections tarifaires résultant d'une non-conformité quantitative ou qualitative du produit livré par rapport à la commande, du respect des conditions prévues par l'accord interprofessionnel.

NB Sanctions Administratives : Le régime de sanctions est fixée à l'article L. 443-2 III du code de commerce :

« III. - Tout manquement aux dispositions des I et II par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 30 000 € pour une personne physique et 150 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »